



**Arrêté n° 2023/ICPE/229
portant décision d'examen au cas par cas
Reconstruction d'une déchetterie
sur la commune de La Montagne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7019 relative à un projet de reconstruction d'une déchetterie sur la commune de La Montagne, déposée par Nantes Métropole, représentée par Mme Mahel COPPEY, et considérée complète le 23 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction de l'actuelle déchetterie qui n'est plus adaptée aux besoins des usagers et dont la structure vieillissante est, sur certains points, non-conforme à la réglementation ; que la nouvelle déchetterie s'implantera sur un terrain, de 10 240 m², composé des parcelles de l'ancienne déchetterie (AL15 et 16) et d'une ancienne aire d'accueil des gens du voyage (parcelles AL13 et 14) ; que le projet prévoit de nouvelles constructions sur une emprise au sol de 6 590 m², un bassin de régulation des eaux pluviales de 650 m² et l'aménagement de 3 000 m² d'espaces verts ; que les infrastructures existantes seront démolies ;

Considérant que le projet, qui se situe en zone UEm (secteur d'activités d'économies mixtes), est compatible avec PLU métropolitain de Nantes Métropole en vigueur depuis le 5 avril 2019 ;

Considérant que des espaces sont prévus afin de gérer les flux de déplacements piétons, vélos et voitures ; que l'accès des camions se fera par une voie en sens unique avec une cour d'exploitation leur permettant d'effectuer les travaux de manutention sans qu'il y ait d'interactions avec le public ;

Considérant que le trafic routier est estimé à environ 300 véhicules par jours ; que les aménagements de voiries permettront de fluidifier le trafic qui restera similaire à celui observé actuellement ;

Considérant que les déchets verts, susceptibles de nuisances olfactives, seront évacués régulièrement et les autres déchets ne devraient pas être sources d'odeurs ;

Considérant que les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement communal ; que les eaux pluviales issues des toitures seront dirigées directement vers le fossé de la ZAC et les eaux de ruissellement des voiries seront envoyées, via un séparateur d'hydrocarbure, dans le bassin de régulation puis se déverseront dans le fossé de la ZAC ;

Considérant que le projet implique la coupe de 19 arbres situés au centre du site et de l'impossibilité matérielle de les conserver pour la réalisation des aménagements ; que des plantations de compensation à hauteur de 30 arbres sur 3 sites de la commune sont prévues ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant s'engagera à limiter les envois de poussières (nettoyage fréquents des voiries et bennes fermées pour les déchets susceptibles d'émettre des poussières) et les bruits pendant les horaires d'ouverture (des mesures de bruit seront effectuées) ; qu'afin de créer un écran végétal, la haie bocagère existante au nord-est du site sera conservée et prolongée jusqu'à la limite nord-ouest, les plantations à l'est seront densifiées par des essences bocagères et des petits bosquets seront créés sur les espaces verts autour de la déchetterie permettant de créer un corridor autour du site, inexistant aujourd'hui ; que le pourtour des bosquets sera semé en prairie fleurie et des nichoirs (avifaune et insectes) seront installés ;

Considérant que le site se situe à environ 1,5km du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » (directives habitats et oiseaux), à environ 1,7km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux boisés à exposition nord à Saint-Jean-de-Boiseau et la Montagne » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et à environ 4,7km de la réserve naturelle « Lac de Grand-lieu » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'une déchetterie sur la commune de La Montagne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Nantes Métropole, représentée par Mme Mahel COPPEY, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY